

GE_GERICHTE ATAS/99/2010 vom 3. Februar 2010

GE Cour de justice, 2010-02-03, FR

Quelle: https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_ATAS_99_2010

FR: GE_GERICHTE ATAS/99/2010 du 3 février 2010

IT: GE_GERICHTE ATAS/99/2010 del 3 febbraio 2010

Volltext

Siégeant : Juliana BALDE, Présidente; Christine LUZZATTO et Dana DORDEA, Juges
assesseurs

REPUBLIQUE ET

CANTON DE GENEVE POUVOIR JUDICIAIRE

A/4678/2009 ATAS/99/2010 ARRET DU TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES
SOCIALES Chambre 4 du 3 février 2010

En la cause Monsieur J_____, domicilié à GENEVE

recourant contre ASSURA - ASSURANCE MALADIE ET ACCIDENT, sise Z.I. En
Budron A1, LE MONT s/ LAUSANNE

intimée

A/4678/2009 - 2/2 - Vu la décision d'ASSURA, assurance maladie et accidents du 30
septembre 2009 et sa décision sur opposition du 20 novembre 2009 ; Vu le recours interjeté
le 28 décembre 2009 par Monsieur J_____; Vu le courrier du 22 janvier 2010 de
l'intimée indiquant qu'elle annule sa décision sur opposition du 20 novembre 2009 ;
Considérant que conformément à l'art. 53 al. 3 de la loi fédérale sur la partie générale du
droit des assurances sociales, du 6 octobre 2000 (LPGA ; RS 830.1), jusqu'à l'envoi de son
préavis à l'autorité de recours, l'assureur peut reconsidérer une décision ou une décision sur
opposition contre laquelle un recours a été formé ; Que tel est le cas en l'espèce ;

PAR CES MOTIFS, LE TRIBUNAL CANTONAL DES ASSURANCES SOCIALES 1.
Donne acte à l'intimée de ce qu'elle annule sa décision sur opposition du 20 novembre
2009. 2. Dit que le recours est sans objet. 3. Dit que la procédure est gratuite.

La greffière

Isabelle CASTILLO

La présidente

Juliana BALDE

Une copie conforme du présent arrêt est notifiée aux parties par le greffe le

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte
Originaltext. Quellen-URL siehe oben.